

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation de la liste des programmes telle que
visée à l'article 19, § 4, du décret du 5 septembre 1994
relatif au régime des études universitaires et des grades
académiques**

A.Gt 06-02-2003

M.B. 27-05-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 19, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2003, portant approbation de la liste des études telles que visées à l'article 11, § 4, du décret du 5 septembre 1994, relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1999, portant approbation de la liste des programmes telle que visée à l'article 19, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1999, portant approbation de la liste des programmes telles que visée à l'article 19, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 décembre 2002;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 34.624/2, donné le 22 janvier 2003, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - A partir de l'année académique 2003-2004, la liste approuvée par le Gouvernement des programmes de 2^e cycle visée à l'article 19, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, concernant les étudiants dont les conditions d'accès font l'objet de l'article 11, § 4, du décret précité, est la suivante :

1° Secteur des Sciences humaines et sociales :

- la licence en information et communication;
- la licence en criminologie;
- la licence en logopédie;
- la licence en sciences économiques;
- la licence en sciences de gestion;
- la licence en gestion de l'entreprise;
- la licence en politique économique et sociale.



2° Secteur des Sciences de la Santé :

- la licence en science de la Santé publique;

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1999, portant approbation de la liste des programmes telle que visée à l'article 19, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est abrogé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1999 portant approbation de la liste des programmes telle que visée à l'article 19, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2003-2004.

